



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire

portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un nouveau chai inox au sein du site exploité par la société HÉRITIERS H. CLÉMENT sur la commune du François et modifiant certaines prescriptions

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII et le Livre V Titre Ier, en particulier les articles L.181-14, R.122-2, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017 06-0004 du 9 juin 2017 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance du 23 février 2022, complété le 9 juin 2022 et le 9 août 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 août 2022 ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 août 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. La construction d'un nouveau chai de préparation du rhum est nécessaire afin de permettre à l'exploitant d'optimiser la planification des processus de préparation des rhums ;
2. La consommation d'eau de ville va être augmentée compte tenu des modifications projetées et de la sous-évaluation des besoins dans le dossier de demande d'autorisation initial ;
3. Des mesures sont prises par l'exploitant pour limiter la consommation d'eau, notamment au travers de l'utilisation des meilleures technologies disponibles pour la production d'eau osmosée ;
4. Les risques engendrés par l'exploitation du nouveau chai ne remettent pas en cause la compatibilité du site avec son environnement ;
5. Au regard des constats réalisés au niveau du chai inox n°1 à l'occasion de la visite d'inspection du 24 mai 2022, la mise en place d'un dispositif de rétention

équivalent à celui prévu pour le nouveau chai inox n°2 est nécessaire ;

6. En application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, la modification susvisée portée à connaissance par la société HÉRITIERS H. CLÉMENT n'est pas substantielle ;
7. En application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement :
 - il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société HÉRITIERS H. CLÉMENT pour son site du François, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
 - la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire compte tenu de l'absence d'impact particulier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1

La société HÉRITIERS H. CLÉMENT, dont le siège social est situé Habitation Clément, Domaine de l'Acajou - 97240 Le François, dénommé ci-après l'exploitant, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

Article 2

Les installations et équipements, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance et ses compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux existants et les autres réglementations en vigueur.

Article 3

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017 06-0004 du 9 juin 2017 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Nature des installations	Capacité des installations	Régime
4755-2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	Stockage en vrac de rhum et fûts dans des bâtiments couverts ou dans des cuves aériennes	5 335 m ³ (4 873 t)	A
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage de fioul domestique	10 t	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	Volume total de cartons, palettes, étiquettes et bouchons	850 m ³	NC

Rubrique	Désignation des activités	Nature des installations	Capacité des installations	Régime
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.	1 groupe électrogène de secours fonctionnant au fioul	640 kW	NC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge)	Postes de charge des chariots élévateurs	20 kW	NC
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	Installation de distribution de fioul domestique	2,4 m³/h	NC

Article 4

Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017 06-0004 du 9 juin 2017 est modifié comme suit :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	5 100 m³

Article 5

L'article 7.3.13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017 06-0004 du 9 juin 2017 est complété comme suit :

Les tuyauteries et leurs accessoires (vannes, clapets, supports, ancrages...) font l'objet d'un programme de maintenance préventive. Ce programme est construit au regard des risques générés par les équipements et des phénomènes de dégradation susceptibles de survenir.

Les éventuels défauts mis en évidence à l'occasion des contrôles sont priorités et font l'objet d'un plan d'actions pour être corrigés dans les meilleurs délais.

Article 6

Le dispositif de rétention associé au chai inox n°2 et ses modalités de fonctionnement sont tels que décrits dans le dossier de porter à connaissance et ses compléments déposés par l'exploitant.

Ce dispositif est composé :

- d'une rétention pouvant recueillir un volume équivalent à 50 % au moins de la capacité totale des réservoirs du chai (352 m³) via le mur de rétention périphérique et un système de porte écluse automatique ;
- d'une rétention pouvant recueillir un volume équivalent à 100 % au moins de la capacité du plus grand réservoir (50 m³) via un système « passif » déporté constitué d'un merlon de rétention à l'entrée du chai et d'un réseau de collecte et d'avaloirs reliés à une cuve enterrée, ou d'un système équivalent permettant d'assurer le même volume de rétention dans des conditions équivalentes.

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente du système de porte écluse automatique, en mettant notamment en place :

- un programme de maintenance préventive et de tests de fréquence *a minima* semestrielle ;
- de dispositions organisationnelles permettant de garantir l'absence d'obstacles pouvant empêcher la fermeture de la porte écluse ;
- le maintien en position fermée du dispositif en dehors des phases d'opération dans le chai.

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente du système de rétention passif déporté, en mettant notamment en place :

- un programme de maintenance préventive du réseau de collecte et d'avaloirs ainsi que de la cuve enterrée ;
- un système permettant de déterminer en permanence le niveau de remplissage de la cuve et de procédures garantissant la disponibilité du dispositif (vidanges...).

Article 7

Un système de rétention permettant d'obtenir des résultats équivalents au dispositif prescrit au chai inox n°2 est mis en place au niveau du chai inox n°1 avant le 31 décembre 2024.

Ce dispositif fait l'objet d'une validation de l'inspection des installations classées avant sa mise en place.

Article 8 Publication et notification

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune du François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fort-de-France, le 06 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.